

Arrêt du Tribunal de première instance du 18 décembre 2008 — Lofaro/Commission

(Affaire T-293/07 P) ⁽¹⁾

(«*Pourvoi — Fonction publique — Agents temporaires — Délai de réclamation — Date d'introduction de la réclamation — Réception par l'administration — Principe de sécurité juridique*»)

(2009/C 44/79)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Alessandro Lofaro (Bruxelles, Belgique) (représentant: J.-L. Laffineur, avocat)

Autre partie à la procédure: Commission des Communautés européennes (représentants: J. Currall et K. Herrmann, agents)

Objet

Pourvoi formé contre l'ordonnance du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (troisième chambre) du 24 mai 2007, Lofaro/Commission (F-27/06 et F-75/06, non encore publiée au Recueil), et tendant à l'annulation de cette ordonnance.

Dispositif

- 1) Le pourvoi est rejeté.
- 2) M. Alessandro Lofaro supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission dans le cadre de la présente instance.

⁽¹⁾ JO C 223 du 22.9.2007.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 3 décembre 2008 — RSA Security Ireland/Commission

(Affaire T-227/06) ⁽¹⁾

(«*Recours en annulation — Tarif douanier commun — Classement dans la nomenclature combinée — Personne non individuellement concernée — Irrecevabilité*»)

(2009/C 44/80)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: RSA Security Ireland Ltd (Shannon, Irlande) (représentants: B. Conway, barrister, et S. Daly, solicitor)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes (représentants: X. Lewis et J. Hottiaux, agents)

Objet

Demande d'annulation du règlement (CE) n° 888/2006 de la Commission, du 16 juin 2006, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée (JO L 165, p. 6).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté comme irrecevable.
- 2) RSA Security Ireland est condamnée aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 249 du 14.10.2006.

Ordonnance du Tribunal de première instance du 2 décembre 2008 — Longevity Health Products/OHMI — Hennig Arzneimittel (Cellutrim)

(Affaire T-169/07) ⁽¹⁾

(«*Marque communautaire — Procédure de nullité — Marque communautaire verbale Cellutrim — Marque nationale verbale antérieure Cellidrin — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit*»)

(2009/C 44/81)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Longevity Health Product, Inc. (Nassau, Bahamas) (représentant: J. Korab, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Hennig Arzneimittel GmbH & Co. KG (Flörsheim, Allemagne) (représentants: S. Ziegler, C. Kleiner et F. Dehn, avocats)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 7 mars 2007 (affaire R 1123/2006-1) relative à une procédure de nullité opposant Celltech Pharma GmbH & Co. KG, puis Hennig Arzneimittel GmbH & Co. KG à Longevity Health Products, Inc.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Longevity Health Products, Inc. est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 155 du 7.7.2007.

**Ordonnance du Tribunal de première instance du
3 décembre 2008 — RSA Security Ireland/Commission**

(Affaire T-210/07) (¹)

*(«Recours en annulation — Tarif douanier commun —
Délivrance des renseignements tarifaires contraignants —
Compétence des autorités douanières nationales — Acte non
susceptible de recours — Irrecevabilité»)*

(2009/C 44/82)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: RSA Security Ireland Ltd (Shannon, Irlande)
(représentants: B. Conway, barrister, et S. Daly, solicitor)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes
(représentants: S. Schønberg et D. Lawunmi, agents)

Objet

Demande d'annulation d'une décision prétendument prise par la Commission et communiquée à la requérante par courriel des Irish Revenue Commissioners (autorités fiscales et douanières irlandaises) du 30 mars 2007, concernant le classement d'une marchandise sous une certaine position de la nomenclature combinée.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *RSA Security Ireland est condamnée aux dépens.*

(¹) JO C 183 du 4.8.2007.

**Recours introduit le 19 septembre 2008 —
ICF/Commission**

(Affaire T-406/08)

(2009/C 44/83)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Industries Chimiques du Fluor SA (ICF) (Tunis, Tunisie) (représentants: M. van der Woude et T. Hennen, avocats)

Partie défenderesse: Commission des Communautés européennes

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision, en ce qu'elle concerne la requérante;
- à titre subsidiaire, réduire substantiellement l'amende infligée à la requérante;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation partielle de la décision de la Commission C(2008) 3043 final, du 25 juin 2008 dans l'affaire COMP/39.180 — Fluorure d'aluminium, par laquelle la Commission a constaté que certaines entreprises, dont la requérante, ont enfreint l'article 81, paragraphe 1, CE et l'article 53, paragraphe 1, de l'accord sur l'Espace économique européen en s'entendant sur le marché mondial du fluorure d'aluminium sur un objectif de hausse de prix en examinant différentes régions du monde, y compris l'Europe, pour établir un niveau de prix général et dans certains cas convenir d'une répartition du marché, ainsi qu'en échangeant des informations commercialement sensibles.

À l'appui de son recours, la requérante fait valoir quatre moyens tirés:

- d'une violation des droits de la défense et de l'article 27 du règlement n° 1/2003 (¹), dans la mesure où l'infraction décrite dans la communication des griefs différerait de celle finalement retenue dans la décision attaquée et la décision attaquée se fonderait sur des pièces non mentionnées dans la communication des griefs;
- d'une violation de l'article 81 CE, la décision attaquée opérant une qualification juridique erronée des faits reprochés à la requérante en qualifiant à tort un échange d'informations occasionnel d'accord et/ou de pratique concertée au sens de l'article 81, paragraphe 1, CE. En outre, les faits litigieux ne sauraient en aucun cas, selon la requérante, être qualifiés d'infraction unique et continue;